



**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)**

Bureau Lachine : 800, rue Sherbrooke - Bureau 213  
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2  
Bureau centre-ville : 315, boul. René-Lévesque Est - Bureau 003  
Montréal, Qc,  
Site Web : <http://www.grame.qc.ca>

Tél. : (514) 634-7205  
Télec. : (514) 634-7204  
Tél. : (514) 874-0008  
Télec. : (514) 874-0004  
Courriel : [grame@videotron.qc.ca](mailto:grame@videotron.qc.ca)

---

Montréal le 26 avril 2004

Me Anne Mailfait,  
Secrétaire adjointe,  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Réplique du GRAME concernant la demande de remboursement de frais pour la phase 2 de la cause R-3492-2002**

Maître Mailfait,

Le 16 avril, Hydro-Québec Distribution transmettait ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais.

Sur le GRAME, le Distributeur écrit :

« Cet intervenant réclame des honoraires pour la participation de son expert à l'audience sur la demande provisoire du Distributeur des 28 et 29 août 2003. La présence d'un expert à cette audience n'était pas nécessaire. Nous réitérons donc les propos tenus à cet effet concernant l'AIEQ. »

Et concernant l'AIEQ, HQD fait la demande suivante :

« Le tarif horaire de l'expert devrait être ajusté en conséquence. »

Cette position s'appuie sur la perception suivante :

« (...) puisqu'il s'agissait d'un débat de nature exclusivement juridique (...) »

Pour nous il était clair et limpide qu'il était possible de procéder en toute légalité à une demande provisoire. À cet effet le débat dépassait largement le cadre strictement juridique, puisqu'il s'agissait de déterminer les impacts sur l'intérêt public – avec accent dans notre cas sur les enjeux liés au développement durable – des options qui découleraient de cette approche. C'est cette analyse que nous avons présentée et l'aide de notre expert y fut indéniablement pertinente.

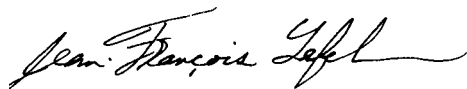
De plus, cette analyse tenait bel et bien compte du contexte législatif et réglementaire québécois. Vouloir défendre l'intérêt public nécessite parfois d'élargir les perspectives d'analyse, tout en reconnaissant les limites juridiques de l'institution réglementaire.

Nous rappelons à la Régie que des heures affectées à des tâches de préparation et de suivi normalement effectuées par le procureur ont été réalisées par M. Lefebvre ainsi que par M. Shirazi et inscrites à la rubrique « analyste » sauf en ce qui concerne la participation à l'audience (exception de la période où nous présentons une partie de notre preuve).

Ne pas reconnaître ces frais serait inéquitable envers un intervenant alors que son choix permet justement de réduire les taux horaires facturés pour sa participation.

Nous apprécierions que cela soit tenu en compte, en conformité avec la Décision 3426-99 que nous avons citée dans notre lettre du 2 avril, ainsi que des Décisions D-2001-79, de la cause R-3444-2000 et D-2001-158 de la cause R-3446-2001, dans lesquels la Régie réitérait la reconnaissance, dans les limites raisonnables, de tels frais.

Veillez agréer, Me Mailfait, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Lefebvre  
GRAME